CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2025-2028

entre

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Madame Joëlle Bertossa,

Conseillère administrative chargée du département de la culture et de la transition numérique

et l'association Festival Archipel,

ci-après, le festival, *Archipel ou l'association*

représentée par

représentée par Madame Daphné Bengoa, présidente,
par Madame Marie Jeanson, codirectrice,
par Monsieur Denis Schuler, codirecteur,

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE 3

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES 4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires 4
Article 2 : Objet de la convention 4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville 5
Article 4 : Statut juridique et buts de l'association 6

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION 7
Article 5 : Projet artistique et culturel de l'association 7
Article 6 : Accès à la culture et développement des publics 7
Article 7 : Bénéficiaire directe 7
Article 8 : Plan financier quadriennal 8
Article 9 : Reddition des comptes et rapport 8
Article 10 : Communication et promotion des activités 8
Article 11 : Gestion du personnel 9
Article 12 : Système de contrôle interne 10
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier 10
Article 14 : Archives 10
Article 15 : Transition climatique et environnementale 10
Article 16 : Rémunération des artistes 11

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE 11
Article 17 : Liberté artistique et culturelle 11
Article 18 : Engagements financiers de la Ville 11
Article 19 : Subventions en nature 11
Article 20 : Rythme de versement des subventions 11

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS 12
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord 12
Article 22 : Restitution de la subvention 12
Article 23 : Échanges d'informations 12
Article 24 : Modification de la convention 12
Article 25 : Evaluation 12

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES 13
Article 26 : Résiliation 13
Article 27 : Droit applicable et for 13
Article 28 : Durée de validité 13
Article 29 : Annexes et règlement 13

ANNEXES 15
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'association 15
Annexe 2 : Plan financier quadriennal 17
Annexe 3 : Tableau de bord 19
Annexe 4 : Evaluation 29
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact 30
Annexe 6 : Échéances de la convention 31
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité 32
Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par la Ville de Genève dans le domaine de la culture 37

TITRE 1 : PREAMBULE

Festival international de création musicale fondé en 1992 à Genève, soutenu par la Ville, Archipel contribue à faire de toutes les formes de musiques de recherche et d'arts sonores un élément important et reconnu de la vie culturelle suisse. Il est le principal festival suisse qui y est entièrement consacré.

Le festival s'attache à la promotion de la musique contemporaine, expérimentale et de l'art sonore auprès d'un public diversifié. Les artistes de haut niveau font découvrir la richesse de la production suisse et internationale. En proposant des concerts, performances, workshops, ateliers, partages d'écoutes, installations sonores et rencontres thématiques, Archipel déploie ses activités sous de très nombreuses formes, pour de fabuleux moments de rencontre.

Objectifs :

Accueillir
Se sentir bienvenu et bienvenue est primordial. Un lieu unique accueille le public, avec plusieurs salles, un restaurant et une librairie.

Démocratiser
Elles sont considérées comme difficiles ; les musiques proposées par Archipel sont destinées à tous les publics, de tout âge.

Décloisonner
La création musicale aujourd'hui suit de nombreux parcours. Le festival rend visible un large panorama d'une discipline plurielle.

Créer
En composant de nouvelles œuvres, les artistes racontent notre époque. Archipel défend ainsi l'art musical contemporain.

Écouter
L'écoute est au centre du projet d'Archipel et tout y est fait pour favoriser concentration, attention et ouverture.

Échanger
L'expérience du concert est complétée par des discussions programmées ou informelles. Le ressenti de chaque personne trouve un écho par la parole.

Transmettre
Les jeunes sont notre futur. La transmission des savoirs occupe une place importante, à travers des projets collectifs, des concerts par et pour les enfants, des performances d'étudiantes et d'étudiants, des ateliers et des conférences.

La présente convention est la sixième convention de subventionnement signée par l'association avec la Ville de Genève. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2004 à 2007, 2008 à 2011, 2012 à 2015, 2017 à 2020, 2021 à 2024.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; RSG C 3 05) ;
- le règlement d'application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 7 mai 2025 (RPCCA ; RSG C 3 05.01) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED ; RSG A 2 90) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT ; RSG A 2 04) ;
- les statuts de l'association (annexe 7 de la présente convention) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de l'association, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de l'association (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à l'association les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de l'association en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, l'association s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture
La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art musical
Dans le domaine de l'art musical, la Ville contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques, et encourage l'innovation et les nouvelles formes. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage par ailleurs les actions d'accès à la culture pour toutes et tous.

La Ville a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominatives au budget et elle soutient des projets de création et/ou manifestations, portés par des artistes, collectifs et/ou associations, par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève
Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

L'association Festival Archipel

A travers son soutien, la Ville de Genève veille à ce que l'association Festival Archipel :
- construise une programmation qui reflète les musiques contemporaines et les arts sonores dans une grande variété de formations et d'esthétiques ;
- développe une politique de commandes de compositions, avec une attention particulière à l'équilibre entre les compositrices et compositeurs internationales et internationaux, suisses et de la région genevoise, dont il assure la création et si possible la diffusion ;
- développe des partenariats avec d'autres institutions musicales, de la région aussi bien qu'au niveau international ;
- favorise la relève artistique et l'intégration professionnelle des jeunes musiciennes et musiciens ;
- propose une programmation complémentaire aux institutions publiques et privées de Genève et sa région et travaille en partenariat avec elles ;
- facilite l'accès à la musique d'aujourd'hui sous ses différentes formes au travers d'une politique tarifaire, d'activités de médiation et de propositions accessibles au public non-averti ;
- participe au rayonnement de Genève au niveau régional, suisse et international, par l'ensemble des actions qu'elle mène et le réseau qu'elle construit ;
- évolue vers une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la programmation.

Article 4 : Statut juridique et buts de l'association

L'association Festival Archipel est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Elle a pour buts l'organisation et la promotion d'un festival consacré aux musiques de recherche et à l'art sonore dans les domaines de la musique écrite, de l'improvisation, de l'électroacoustique, des installations sonores, ainsi que d'autres formes pluridisciplinaires et expérimentales. Le festival se déroule, en principe, une fois par année.

L'association favorise le travail en partenariat avec diverses structures institutionnelles ou associatives. Le festival met en valeur l'insertion professionnelle des jeunes artistes en s'associant avec les Hautes écoles, les conservatoires et autres lieux d'apprentissage. Elle favorise les actions de médiation en faveur des différents publics, acquis ou non-acquis.
L'association peut accomplir d'autres tâches ou missions dans son domaine d'activités.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Projet artistique et culturel de l'association

Festival international, Archipel est l'un des plus grands rendez-vous suisses consacré à la musique contemporaine, la musique expérimentale et à l'art sonore. D'une durée de dix jours, créé en 1992, codirigé depuis 2021 par Marie Jeanson et Denis Schuler, il offre une plateforme permettant de découvrir une grande diversité d'œuvres et d'artistes. Les pièces de répertoire côtoient la création et de nombreuses premières suisses ou mondiales sont présentées. Les formes musicales proposées incluent des concerts, performances, installations sonores, diffusions, films, conférences et ateliers. Avec un généreux soutien à la création et des commandes d'œuvres nouvelles passées à des compositeurs et des compositrices, des créateurs et des créatrices, le festival permet également de soutenir activement leurs carrières, tout en invitant le public à plonger dans des sphères inventives inédites.

Archipel promeut des valeurs de partage, d'échange et de respect. Écouter une œuvre, c'est écouter notre monde : la musique offre ici un espace de réflexion et de confrontation autant qu'un moment d'évasion. Archipel se veut être un territoire sans limites, favorisant l'interconnexion entre artistes et publics, tout en mettant en lumière la pluralité et la différence. Pour ce faire, le festival se déroule dans un lieu unique, à la Maison communale de Plainpalais, qui dispose de plusieurs espaces, dont une grande salle de concert, un théâtre (réaménagé en salon d'écoute muni d'un acousmonium), une salle de jeux, une librairie et un restaurant, créant une atmosphère conviviale. Les conditions d'écoute sont optimisées grâce à des aménagements scéniques spécifiques et à l'utilisation de mobiliers adéquats.

Archipel met un accent particulier sur la transmission des savoirs aux jeunes générations, intégrées dans des projets musicaux et des ateliers. Enfin, une politique tarifaire avantageuse permet d'accueillir un large public, nouveau ou habitué. L'accès est libre et gratuit au bâtiment (café, bar, librairie, fabrique de fanzines), à la salle de jeux, à tous les concerts pour les enfants, aux discussions et conférences, ainsi qu'aux nombreuses installations.

Article 6 : Accès à la culture et développement des publics

L'association Festival Archipel favorise l'accessibilité aux différentes catégories de publics et l'organisation d'actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation au plus grand nombre. En outre, l'association Festival Archipel tient compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun aux arts et à la culture. Elle s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics.

L'association Festival Archipel s'engage à participer à la mesure "Chéquier culture" mise en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10. -. Dans ce cadre, elle sera référencée sur le site internet de la Ville de Genève et sur tous les supports de communication du Chéquier culture. L'association Festival Archipel prend en charge le manque à gagner généré par la mesure lorsque le seuil de 50 chèques n'est pas atteint. Dès l'atteinte du seuil des 50 chèques minimum, l'association Festival Archipel peut bénéficier d'une subvention forfaitaire complémentaire.

<u>Mesures relatives aux élèves et au personnel enseignant du DIP</u>

L'association veille à la mise en œuvre d'une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP). Pour toute représentation publique, les élèves du DIP bénéficient de tarifs réduits. Les membres du corps enseignant qui accompagnent une classe ou un groupe d'élèves hors temps scolaire, bénéficient de la gratuité. Généralement 1 place pour 3 à 10 élèves.

L'association propose également aux élèves faisant partie du département, des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à leur formation fournissant, si possible, les outils pédagogiques nécessaires. Les actions de médiation proposées doivent être validées par le DIP.

Les objectifs à atteindre et leurs valeurs cibles figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Hors convention, des prestations ponctuelles supplémentaires destinées aux élèves du DIP peuvent être négociées entre Archipel et le DIP dans le cadre d'un accord séparé.

Article 7 : Bénéficiaire directe

L'association est la bénéficiaire directe de l'aide financière. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

L'association s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de l'association figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2026 au plus tard, l'association fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2029-2032).

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association fournit à la Ville, en PDF sur le portail des démarches :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de l'Annexe 1 chiffre 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, **au plus tard le 1er décembre**, l'association fournit à la Ville le plan financier et le tableau de bord 2025-2028 actualisés.

L'association s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel de l'association prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de l'association font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Mention et logo Ville de Genève

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'association si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse suivante :

https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo.

L'association s'engage à promouvoir les mesures d'accès par ses propres réseaux et par le biais du site www.culture-accessible.ch pour les mesures inclusives.

Open Agenda

La Ville propose une visibilité sur son agenda en ligne (geneve.ch/agenda) et sur des agendas partenaires par le biais de la plateforme Open Agenda. L'association crée son compte *via* le formulaire disponible à l'adresse suivante et publie l'ensemble des événements organisés également *via* cette plateforme :
https://www.geneve.ch/fr/contribuer-agenda-ville-geneve.

Objectif zéro sexisme dans nos manifs

L'association s'engage à prendre connaissance des différentes mesures et outils à disposition développés dans le cadre du projet portant sur la prévention du sexisme et du harcèlement dans les manifestations soutenues par la Ville de Genève et disponibles à l'adresse suivante : https://www.geneve.ch/fr/actualites/dossiers-information/objectif-zero-sexisme-ville/espace-public/objectif-zero-sexisme-manifs

Interdiction de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues

L'association ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues ainsi que pour tout objet dont la publicité est interdite par une loi fédérale ou cantonale.

Article 11 : Gestion du personnel

L'association est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier les dispositions applicables pour les rémunérations, les horaires de travail, la prévoyance professionnelle, les assurances et les prestations sociales.

L'association s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

L'association s'engage à mettre en place des mesures – notamment celles exigées par le Service culturel de la Ville depuis janvier 2022 – visant à lutter contre toutes les formes de violences, d'atteinte à la personnalité, de harcèlement sexuel et moral et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques de l'association (annexe 8 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de son personnel et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à l'ensemble du personnel. A ce titre, l'association s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville.

Dans le domaine de la formation professionnelle, l'association s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées. La liste figure sur le portail travail.suisse :

https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html

Lors du prochain renouvellement de sa direction, l'association respectera les principes suivants :

- le poste de directeur ou de directrice fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est en principe de quatre ans, renouvelable le cas échéant pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de l'association ;
- les modalités du renouvellement sont transmises pour information au Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève, avant la mise au concours publique ;
- sur demande du Département de la culture et de la transition numérique, la commission en charge du renouvellement intègre une personne représentant la Ville de Genève ;
- le Conseiller administratif ou Conseillère administrative chargée du Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève est informée de la candidature retenue par la commission.

Article 12 : Système de contrôle interne

L'association s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

L'association s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, l'association s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

L'association peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Transition climatique et environnementale

L'association s'engage dans une démarche éco-responsable. Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

A ce titre, l'association s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par l'association seront décrites dans le cadre de la présente convention.

Article 16 : Rémunération des artistes

L'association s'engage à établir des documents contractuels avec les artistes qu'elle emploie et s'efforce de les rémunérer selon les barèmes en vigueur, émis par les faîtières professionnelles pour le domaine concerné. Elle s'engage à ce titre à faire figurer dans son budget le détail des montants consacrés à la rémunération des artistes qu'elle emploie.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

L'association est autonome quant au choix de leur programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 1'750'400 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 437'600 francs. Cette subvention annuelle comprend 80'000 francs en provenance du fonds de régulation (LRT) en cours de dissolution, suite à l'entrée en vigueur de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA ; RSG C 3 05).

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, l'association ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à l'association et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en deux fois. Le premier versement représente trois quarts de la subvention annuelle, le deuxième un quart. Le deuxième et dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

La contribution annuelle de la Ville est soumise au dépôt d'une demande de subvention sur le portail des démarches de la Ville de Genève (https://demarches.geneve.ch/). Pour que le premier versement du mois de janvier puisse avoir lieu, la demande doit être déposée avant le 1er décembre de l'année précédente à l'aide du formulaire « *Demander une subvention nominative et/ou conventionnée auprès du Service culturel* ». Cette demande est à effectuer chaque année.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

$

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par l'association et remis à la Ville au plus tard le 30 juin de chaque année.

Article 22 : Restitution de la subvention

L'association s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD ; RSG A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels prétéritant la poursuite des activités de l'association ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par l'association.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2028. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2028. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

Fait à Genève le 24/08/2026 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Joëlle Bertossa
Conseillère administrative
chargée du Département de la culture et de
la transition numérique

Pour l'association Festival Archipel :

Daphné Bengoa
Présidente

Marie Jeanson
Codirectrice

Denis Schuler
Codirecteur

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Dans les cas mentionnés ci-après, la Ville peut, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois, résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière :

a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
c) l'association n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
e) l'association ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
f) l'association a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2025. Elle arrive à échéance le 31 décembre 2028.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2028, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 15 décembre 2028. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Article 29 : Annexes et règlement

Les annexes 1 à 8 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195, disponible *via* le lien internet https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement du lien internet susmentionné, l'association s'adresse à la Ville pour obtenir un lien valable.

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturei de l'association

Festival international, Archipel est le plus important rendez-vous suisse dédié exclusivement à la musique contemporaine, à la musique expérimentale et à l'art sonore. Créé en 1992, codirigé depuis 2021 par Marie Jeanson et Denis Schuler, il donne à voir et à entendre des projets d'horizons multiples et permet de découvrir l'extraordinaire richesse et la qualité des artistes d'aujourd'hui. Des pièces de répertoire côtoient la création actuelle et de nombreuses œuvres sont données en premières suisses ou mondiales.

Comme son nom l'évoque, Archipel se veut être un espace sans réelles limites, composé d'une myriade d'îles et îlots de création, faisant place à tout ce qui peut éclore et se développer. À travers l'écoute et les rencontres, à travers l'interconnexion possible entre chaque projet et entre chaque personne, Archipel propose de décloisonner nos univers mentaux et œuvre modestement à un monde dans lequel la différence est accueillie avec joie.

Le projet global suit une série d'énoncés :

Accueillir
Pour créer une atmosphère digne d'une grande fête, Archipel regroupe tout le monde dans la Maison communale de Plainpalais. Avec une grande salle de concert, un théâtre, une salle de jeux, un restaurant (plat du jour midi et soir) ainsi que de nombreux petits espaces, le lieu est idéal. La mise en scène globale révèle le cachet Archipel et une équipe chaleureuse accueille le public.

Démocratiser
Afin de favoriser l'accessibilité à ce qui constitue l'art sonore et la musique de création, la Maison communale de Plainpalais ouvre ses portes de midi à minuit. L'accès est libre et gratuit pour les installations ainsi que pour tous les événements dans la salle de jeux. Le restaurant et la librairie, les ateliers et les performances participatives permettent de se familiariser avec différentes pratiques et de vivre ce moment ensemble. Un travail de médiation, de visite et de développement des publics est déployé dans une dynamique joyeuse et visant à effacer les barrières qui pourraient se mettre sur le chemin des non-connaisseurs et non-connaisseuses.

Décloisonner
Formes musicales, genres et esthétiques : Archipel propose un fantastique panorama de la discipline. Les concerts peuvent prendre de nombreuses formes. Ici ou là on parlera volontiers de performance, autour de la notion de feu par exemple. Ailleurs il s'agira d'installations sonores, projets qui combinent habilement le visuel au sonore. Les moyens d'expression sont nombreux : tradition écrite ou orale, improvisation ou encore enregistrement et diffusion sur haut-parleurs. Les musiques proposées par Archipel sont accessibles à toutes les oreilles. À noter la salle de jeux, qui offre tous les jours la possibilité aux enfants d'écouter et de découvrir la création musicale ou simplement jouer.

Créer
Le festival promeut la création sous des formes multiples. À l'aide des commandes passées aux artistes, pour des œuvres instrumentales, électroacoustiques ou sous forme d'installations sonores, Archipel s'engage à faire vivre l'art sonore aujourd'hui. Par ce biais, les artistes peuvent développer leur carrière et le public peut avoir accès à leurs projets. C'est aussi un moyen de proposer des visions et des lectures de notre monde contemporain, de susciter des réflexions et de s'engager pour des luttes sociétales sous des formes originales et renouvelées. Toutes les générations de créateurs et créatrices peuvent prétendre à être ainsi soutenues.

Écouter

Avec une installation des espaces pensée en conséquence, les conditions idéales pour l'écoute sont réunies. Chaises, coussins et matelas sont déployés dans les différents espaces et recombinés en fonction des projets. Ces situations de concerts ont l'avantage de dynamiser l'attention portée à la musique et aux sons et d'en améliorer la qualité. Écouter c'est aussi créer une brèche, un espace d'ouverture intime, prêt à accueillir d'autres possibles.

Échanger
Après ou avant un concert, en déambulant autour des installations sonores, au restaurant ou à la librairie, il est facile de se rencontrer et d'échanger autour des impressions ressenties sur tel ou tel projet. Les conférences, les ateliers, le laboratoire à fanzine et la radio du festival augmentent également les possibilités de partage et de découverte.

Transmettre
Les nouvelles générations d'artistes et de publics bénéficient à Archipel de toute l'attention méritée. La programmation à destination des jeunes et des enfants prend plusieurs formes : elles et ils sont musiciennes et musiciens dans des projets liés aux conservatoires ou créateurs et créatrices dans différents ateliers. Elles et ils assistent à des concerts dans la salle de jeux ou partent à la découverte des installations sonores. Les étudiantes et étudiants des hautes écoles participent à des performances en concert ou à des workshops spécifiques. Ainsi se matérialise une transmission des savoirs et des savoir-faire collectifs.

Ouvrir
Offrant une politique tarifaire particulièrement avantageuse, Archipel ouvre la porte aux petits budgets. Tous les concerts de la salle de jeux sont gratuits, ainsi que les ateliers. L'entrée dans la Maison communale est libre et donne accès aux installations sonores, à la librairie et au café-restaurant.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

FESTIVAL ARCHIPEL - BUDGET QUADRIENNAL 2025 - 2028
Novembre 2025

CHARGES FESTIVAL	2024	2025	2026	2027	2028	
FRAIS DE PRODUCTION						%
Cachets artistiques : salaires et charges, honoraires, achats de spectacle		88 576	102 750	108 000	110 000	
Commandes : salaires et charges, honoraires de création		56 474	50 000	52 000	54 000	
Frais liés aux artistes : transports, repas, hébergements, perdiem, etc.		30 453	43 283	44 000	45 000	
Frais liés aux œuvres : location & transport instruments, frais installations, droits d'auteur, etc.		23 953	22 925	24 000	25 000	
Production : salaires et charges sociales responsable		25 920	25 920	26 000	26 000	
Programmation : frais de prospection, frais d'accueil programmateurrices étranger-es*, etc.		20 908	6 000	6 000	6 000	
Technique : mandat direction technique		15 000	15 000	15 200	15 500	
Technique : salaires et charges sociales (montage, régie, lumière et son, chauffeur, etc.)		51 540	51 600	50 000	50 000	
Technique : location matériel, achats, transports, etc.		24 413	28 900	30 000	30 000	
Logistique : nettoyage, sécurité, assurance événement, autorisations & frais divers		19 814	20 700	20 000	20 000	
Valorisation repas artistes (charges incluses dans frais restauration)		*12 393*	*11 000*	*12 000*	*12 000*	
Location MCP et Théâtre Pilotin en nature (charges)		*65 933*	*67 000*	*70 000*	*70 000*	
Coproductions - valorisation des apports des partenaires (charges)		*46 898*	*38 300*	*45 000*	*50 000*	
Sous-total		**482 275**	**493 378**	**502 200**	**513 500**	**49%**
FRAIS DE MEDIATION, ACCESSIBILITE & CONVIVIALITE						
Médiation : salaires et charges sociales		8 146	14 400	15 000	15 000	
Salle de jeux - espace dédié aux enfants : aménagement, frais divers		4 308	5 100	6 000	6 000	
Salon d'écoute : salaire et charges sociales conception, animation et diffusion		8 519	9 000	9 000	9 000	
Salon d'écoute : aménagement spécial, location acousmonium		9 467	10 000	10 000	10 000	
RadioZine : salaires et charges sociales responsables artistiques et invité-es		9 726	10 800	11 500	12 000	
RadioZine : frais de location, matériel, transport, repas, etc.		2 035	5 600	5 800	6 000	
Mediathèque : salaires et charges sociales		3 635	4 200	4 200	4 200	
Mediathèque : achat livres et disques, frais postaux et divers		1 997	1 800	2 000	2 000	
Scénographie : salaires et charges sociales responsable et assistant-es		13 677	13 920	14 500	15 000	
Scénographie : transformation des espaces, matériel (dont réemploi), divers		6 495	3 250	3 500	3 500	
Sous-total		**68 305**	**78 070**	**81 500**	**82 700**	**8%**
FRAIS D'ORGANISATION						
Communication : salaires et charges sociales com digitale, presse, édition et assistanat		46 694	42 660	45 000	45 000	
Communication : mandats graphisme, site web, traduction, photographie et vidéo		46 808	33 500	35 000	35 000	
Communication : impressions, diffusion, tractage, partenariats presse, réseaux, etc.		38 053	38 500	40 000	40 000	
Billetterie, accueil & gestion des bénévoles : salaires et charges sociales		11 751	11 760	12 000	12 000	
Frais de billetterie		1 919	2 000	2 000	2 000	
Bar & cuisine : salaires et charges sociales		32 335	34 200	35 200	35 200	
Bar & cuisine : achats et frais		17 366	18 550	20 000	20 000	
Divers et imprévus		3 000	12 119	10 000	10 000	
Valorisation heures bénévoles		*14 625*	*14 625*	*15 000*	*15 000*	
Valorisation repas bénévoles et équipe (charges incluses dans frais restauration)		*19 389*	*20 000*	*20 000*	*20 000*	
Sous-total		**231 940**	**227 914**	**234 200**	**234 200**	**22%**
FRAIS GENERAUX						
Direction et administration : salaires et charges		184 679	185 000	186 000	187 000	
Charges de locaux : loyers, charges, assurances, nettoyage etc.		21 512	22 000	22 000	22 000	
Charges de bureau : fournitures, informatique, révision , cotisations, taxes, etc.		20 914	15 000	15 000	15 000	
Sous-total		**227 105**	**222 000**	**223 000**	**224 000**	**21%**
TOTAL CHARGES FESTIVAL		**1009 625**	**1011 362**	**1040 900**	**1054 400**	

PRODUITS FESTIVAL	2024	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	
RECETTES PROPRES						
Recettes billetterie		13 258	13 000	13 500	14 000	
Recettes bar & cuisine		22 544	23 000	23 500	24 000	
Recettes médiathèque		2 813	2 500	2 600	3 000	
Droits radio RTS		3 000	3 000	3 000	3 000	
Cotisations & produits divers		345	500	500	500	
Partenariat Ecole et Culture		0	4 200	4 000	4 000	
Autres partenariats (MEG, ProHelvetia, ZHDK, UNIGE, HEM, HKB etc.)*		32 532	19 000	20 000	20 000	
Valorisation repas artistes		*12 393*	*11 000*	*12 000*	*12 000*	
Valorisation repas bénévoles & équipe		*19 389*	*20 000*	*20 000*	*20 000*	
Valorisation heures bénévoles		*14 625*	*14 625*	*15 000*	*15 000*	
Sous-total recettes propres	89 997	**120 899**	**110 825**	**114 300**	**115 500**	**11%**
SUBVENTIONS PUBLIQUES - CONVENTIONS - VILLE ET CANTON DE GENEVE						
Ville de Genève, convention quadriennale		437 600	437 600	437 600	437 600	
Canton de Genève, convention quadriennale		25 000	50 000	60 000	65 000	
Ville de Genève en nature (location MCP, Piloëff, affichage)		*66 799*	*68 136*	*70 000*	*70 000*	
Sous-total subventions publiques	506 267	**529 399**	**555 736**	**567 600**	**572 600**	**54%**
SOUTIENS PONCTUELS PUBLICS ET PRIVES / MECENAT						
Loterie Romande		120 000	120 000	120 000	120 000	
Fondation Hans Wilsdorf		80 000	80 000	80 000	80 000	
Pro Helvetia		28 000	25 000	27 000	28 000	
Fondation SUISA		25 000	25 000	25 000	25 000	
Fondations privées (Ernst von Siemens, Ernst Göhner, Leenaards, Nicati-de Luze, Minkoff, etc.)		35 500	35 000	36 000	37 000	
Mécènes médiation et salle de jeux (Art Mentor, Dulcimer, Oertli, SIG Fonds mécénat,...)		18 000	15 000	16 000	17 000	
Fondation Suisse pour la Radio et la Culture (FSRC) - projet RadioZine		9 000	9 000	10 000	10 000	
Canton de Genève, soutien ponctuel spécifique arts visuels		5 000	0	0	0	
Coproductions - valorisation des apports des partenaires		*46 898*	*38 300*	*45 000*	*50 000*	
Sous-total soutiens privés	338 400	**367 398**	**347 300**	**369 000**	**367 000**	**35%**
TOTAL PRODUITS	934 663	**1017 696**	**1013 861**	**1040 900**	**1055 100**	
RESULTAT net de l'exercice	-10 475	**8 071**	**2 499**	**0**	**700**	
Résultats reportés		-5 883	2 188	4 687	4 687	
Fonds propres	-5 883	**2 188**	**4 687**	**4 687**	**5 387**	

** en 2025, organisation du Guest Program sur commande de ProHelvetia pour un budget d'env. CHF 20'000*

Annexe 3 : Tableau de bord

STATISTIQUES

Tableau de bord Archipel

		Statistiques 2024	Statistiques 2025	2026	2027	2028
Indicateurs généraux						
Personnel administratif	Postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	1.6	1.4	1.7		
	Personnes fixes	3	3	4		
Communication	Personnes temporaires	4	3	3		
Organisation (accueil, médiation, billetterie, bar & cuisine...)	Personnes temporaires	20	23	21		
Technique & scéno	Personnes temporaires	21	24	22		
Indicateurs d'activité						
Concerts, spectacles et performances (hors concerts d'élèves)		33	36	46		
Installations sonores		6	10	8		
Concerts d'élèves	remarques: 2019 & 2020 projets - ateliers pour Ecole&Culture. 2022: 7 concerts et 10 siestes musicales. 2023: 8 concerts.. 2024: 4 concerts d'élèves et 3 concerts familles	7	14	11		
Projections (y compris diffusion vidéo en continu)		3	0	3		
Conférences, discussions, partages d'écoutes		10	12	11		
Workshops, résidences		6	8	5		
Billetterie/fréquentation						
Billets plein tarif		1067	1187	1132		
Billets tarif réduit	Etudiants, 20ans/20francs, AVS, chômeurs (depuis 2022: tarif unique sauf 20ans/20francs) 2025: tarif à choix	0	0	0		
Billets abonnés		349	660	552		
Abonnements	2025: étudiant·es HKB	65	142	90		
Chèques culture						
Invitations		673	875	820		
Entrées libres concerts gratuits		446	441	485		
Entrées libres (dès 2022: installations et salle de jeux, conférences, actions médiation, librairie...)		1698	2328	2502		

Durabilité et diversité

Communication, bureau et développement durable	Liste des actions mises en œuvre	- dès 2021: digitilisation de la communication, renforcement des réseaux sociaux - dès 2021: remise à zéro des envois postaux en faveur d'une communication "papier" ciblée, limitée aux fidèles (abonnés, membres, celleux qui le demandent) et professionnels uniquement. - dès 2023: fin du programme papier (livret) en faveur d'un dépliant leporelo et d'un carton pré-programme - dès 2025: les bâches disposées en ville sont réutilisables - le festival limite un maximum les actions de merchandising (goodies etc.) et s'il y en a, il favorise la durabilité (sérigraphie sur habits apportés par le public, chaussettes coton bio et de qualité...) - les flyers programmation familles, la signalétique dans les lieux du festival, les "badges" professionnels, les affichettes recherche bénévoles et autres supports sont faits à la photocopieuse - bureau: utilisaiton des services de l'entreprise locale Infomaniak (serveurs locaux, énergie verte, etc.) - bureau: cohabitation avec autres associations culturelles: partage internet, serveur local pour bases de données, partage imprimante, machine à café, frigo etc. (environ 25 usager·ères, 8 associations)				
Programmation, scénographie et développement durable	Liste des actions mises en œuvre	- Les trajets en train sont généralisés pour des trajets de moins de 8h - Le choix des artistes de voyager en train pour de plus longs trajets est toujours respecté (même si plus coûteux) - En cas d'artistes d'autres continent, des tournées sont initiées (recherche partenaires de coproduction ou co-accueil) - Une part importante des artistes programmé·es est basée en Suisse (40-50%) - Les voyages de prospection suivent les mêmes pratiques - Le projet de scénographie a été pensé sur le long terme et avec un maximum de soin dans les choix de matériau (bois, laine, récupération et réusage année après année) - Le festival n'utilise pas de vaisselle jetable				
Nombre de pays (diversité des origines)	NOTE: la plupart des artistes programmés vivent sur le continent européen. Une toute petite proportion vient d'un autre continent. L'équilibre diversité des origines/représentativité vs diversité culturelle tout en restant cohérent avec nos valeurs de respect de l'environnemental est un équilibre sensible à trouver.		27	27		
Proportion d'artistes d'un autre genre que masculin			50.00%	41.00%		

Indicateurs financiers

Charges de production	*Avec les apports de coproductions et avec les subventions en nature de la Ville de Genève*	CHF 539 352.08			
Charges d'organisation	Frais d'organisation y compris charges de promotion, billetterie, bar et cuisine	CHF 196 285.20			
Frais généraux du Festival	Frais généraux, y compris charges de personnel administratif	CHF 229 392.33			
Total des charges	Total des charges + amortissements	**CHF 965 029.61**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
Subventions régulières Ville et Canton	Subventions Ville + Canton avec aides en nature	CHF 562 399.00			
Autres soutiens publics et privés	Loterie romande, Pro Helvetia, Fondation SUISA autres subventions	CHF 287 456.80			
Recettes Festival	Billetterie, bar, droits radio, autres recettes	CHF 75 512.99			
Produits de coproductions		CHF 46 898.00			
Total des produits		**CHF 972 266.79**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
Résultat		**CHF 7 237.18**	**0.00**	0.00	**0.00**
Solde reporté	Solde de l'exercice précédent	-CHF 5 882.63	1354.55	1354.55	1354.55
Solde de l'exercice		**CHF 1 354.55**	**1354.55**	**1354.55**	**1354.55**

Ratios

Part d'autofinancement	Recettes Festival / total des produits	7.8%			
	Recettes Festival + autres soutiens publics et privés + coproductions / total des produits	42%			
Part de financement public	Subventions Ville + ex-canton / total des produits	58%			
Part des frais généraux	Frais généraux y compris charges de personnel administratif / total des charges	24%			
Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges	43%			
Part des charges de production	Charges de production / total des charges	56%			

OBJECTIFS ET VALEURS CIBLES

Objectif 1 : consolider le volet artistique et culturel du projet en organisant annuellement à Genève un festival consacré aux musiques de recherches et aux arts sonores sur une dizaine de jours.				
Indicateur 1.1 : durée du festival (nombre de jours)				
	2025	2026	2027	2028
Valeur cible	10	10	10	10
Résultat	10	10		
Commentaires : 2025 : deux événements pré-festival ont eu lieu les 29 mars (Ensemble Vide – Bâtiment Arcoop) et 3 avril (MEG). 2026: idem: 15 avril carte blanche FMAC et 16 avril MEG.				
Indicateur 1.2 : nombre de concerts et performances				
	2025	2026	2027	2028
Valeur cible	25-50	25-50	25-50	25-50
Résultat	50	57		
Commentaires :				
Indicateur 1.3 : nombre d'installations sonores, soundwalks et autres projets installatifs / interactifs / participatifs				
	2025	2026	2027	2028
Valeur cible	3 - 10	3 - 10	3 - 10	3 - 10
Résultat	10	8		
Commentaires :				
Indicateur 1.4 : nombre de conférences, discussions, rencontres, partages d'écoute, etc.				
	2025	2026	2027	2028
Valeur cible	8 - 15	8 - 15	8 - 15	8 - 15
Résultat	12	11		
Commentaires :				

Indicateur 1.5 : nombre de commandes faites à des artistes dans le cadre du festival				
	2025	2026	2027	2028
Valeur cible	5 - 10	5 - 10	5 - 10	5 - 10
Résultat	10	12		
Commentaires :				

Indicateur 1.6 : nombre de créations (œuvres ou projets). N'inclut pas les commandes (cf indicateur 1.5).				
	2025	2026	2027	2028
Valeur cible	10 - 20	10 - 20	10 - 20	10 - 20
Résultat	12	8		
Commentaires :				

Indicateur 1.7 : nombre de premières suisses (œuvres ou projets)				
	2025	2026	2027	2028
Valeur cible	10 - 20	10 - 20	10 - 20	10 - 20
Résultat	14	29		
Commentaires :				

Indicateur 1.8 : nombre de collaborations, partenariats et coproductions (inclut les partenariats artistiques, les projets en coproduction et les coproductions des créations internationales).				
	2025	2026	2027	2028
Valeur cible	7 - 15	7 - 15	7 - 15	7 - 15
Résultat	13	12		
Commentaires : ne comprend pas les institutions pédagogiques, cf indicateur 2.4, ni les acteurs sociaux, cf indicateur 2.5.				

Indicateur 1.9 : nombre de spectateurs et spectatrices total (concerts gratuits et payants, visites installations, ateliers, conférences, discussions, etc.)				
	2025	2026	2027	2028
Valeur cible	4000 - 8000	4000 - 8000	4000 - 8000	4000 - 8000
Résultat	5311	4771		
Commentaires : 2026: HORS concert Coro Victoria Hall : 1006 spectateurs - Archipel est partenaire mais n'a pas produit le concert				

Objectif 2 : favoriser les liens et la transmission entre artistes, publics, professionnelles et professionnels, amateurs et amatrices, jeunes et moins jeunes. Collaborer avec les institutions pédagogiques.				
Indicateur 2.1 : nombre de spectateurs et spectatrices, participantes et participants aux événements jeune public (concerts et performances, visites pour écoles et crèches, etc.)				
	2025	2026	2027	2028
Valeur cible	500 - 1000	500 - 1000	500 - 1000	500 - 1000
Résultat	695	952		
Commentaires :				
Indicateur 2.2 : nombre de spectateurs et spectatrices, participantes et participants aux actions de médiation (visites guidées, accès à des répétitions, ateliers, etc. pour différents groupes cibles : seniors, personnes en situation de handicap, jeunes, écoles, etc.)				
	2025	2026	2027	2028
Valeur cible	100 - 200	100 - 200	100 - 200	100 - 200
Résultat	100	406		
Commentaires : ne comprend pas les élèves des écoles de musique				

Indicateur 2.3 : nombre d'élèves, d'étudiantes et étudiants ou groupes spécifiques non professionnels participant à un projet				
	2025	2026	2027	2028
Valeur cible	50 - 300	50 - 300	50 - 300	50 - 300
Résultat	274	375		
Commentaires : inclut les étudiants des Hautes écoles, les élèves des conservatoires, les élèves du primaire et du secondaire, les très jeunes enfants et toute autre personne non professionnelle				

Indicateur 2.4 : nombre de collaborations avec les écoles, hautes écoles et autres institutions pédagogiques (comprend les concerts et actions de médiation)				
	2025	2026	2027	2028
Valeur cible	5 - 10	5 - 10	5 - 10	5 - 10
Résultat	9	5		
Commentaires :				

Indicateur 2.5 : nombre de collaborations avec des partenaires institutionnels ou associatifs en lien avec l'action sociale (hors écoles)				
	2025	2026	2027	2028
Valeur cible	2 - 7	2 - 7	2 - 7	2 - 7
Résultat	3	2		
Commentaires :				

Objectif 3 : favoriser l'accès à la culture, la participation du public et la convivialité, sous toutes leurs formes. Accessibilité et dispositifs de convivialité et réception des œuvres

Indicateur 3.1 : nombre d'événements gratuits. Evénements de type concerts, performances, conférences (n'inclut pas les installations, visites de groupes, etc.)

	2025	2026	2027	2028
Valeur cible	20 - 40	20 - 40	20 - 40	20 - 40
Résultat	35	33		

Commentaires : les événements payants sont à tarif au choix : 5.- 10.- ou 20.-

Indicateur 3.2 : nombre de disques et livres vendus

	2025	2026	2027	2028
Valeur cible	100 - 300	100 - 300	100 - 300	100 - 300
Résultat	198	202		

Commentaires :

Indicateur 3.3 : nombre de plats servis au restaurant

	2025	2026	2027	2028
Valeur cible	1000 - 3000	1000 - 3000	1000 - 3000	1000 - 3000
Résultat	2003	1401		

Commentaires :

2025: présence pendant 7 jours d'une vingtaine d'étudiantes et étudiants de la HKB et un programme de professionnelles et professionnels pendant 3 jours (= env. 350 repas)

Objectif 4 : Proposer des activités gratuites ou à prix réduits pour les élèves du DIP (billetterie, concerts scolaires, actions de médiation...)

Indicateur 4.1 : nombre d'activités pour les élèves du DIP

	2025	2026	2027	2028
Valeur cible	1-2	1-2	1-2	1-2
Résultat	2	2		

Commentaires :

Archipel s'engage à organiser une à deux activités par an qu'il offre aux élèves du DIP en tant que contre-prestations à la subvention cantonale (inclue dans la présente convention).

Les activités proposées aux élèves doivent être validées par Ecole&Culture. Toute activité supplémentaire peut faire l'objet d'un achat de prestations, si tel est le cas, le service écoles et sport, art, citoyenneté (SESAC) émettra un contrat précisant le contenu de l'activité, le ou les degrés scolaires concernés ainsi que le nombre d'élèves prévus.

Concernant les concerts publics, les élèves paient un billet 10 francs et le SESAC prendra en charge 9 francs. Une demande de quota annuelle est adressée au SESAC avant les concerts et une facture détaillant le nombre de billets vendus adressée après la réalisation. 2 enseignantes et enseignants par groupe classe sont invités.

Indicateur 4.2 : nombre d'élèves du DIP touchées et touchés par ces projets

	2025	2026	2027	2028
Valeur cible	100-400	100-400	100-400	100-400
Résultat	161	200		

Commentaires :

Objectif 4 : Proposer des activités gratuites ou à prix réduits pour les élèves du DIP (billetterie, concerts scolaires, actions de médiation...)

Indicateur 4.1 : nombre d'activités pour les élèves du DIP

	2025	2026	2027	2028
Valeur cible	1-2	1-2	1-2	1-2
Résultat	2	2		

Commentaires :

Archipel s'engage à organiser une à deux activités par an qu'il offre aux élèves du DIP en tant que contre-prestations à la subvention cantonale (inclue dans la présente convention).

Les activités proposées aux élèves doivent être validées par Ecole&Culture. Toute activité supplémentaire peut faire l'objet d'un achat de prestations, si tel est le cas, le service écoles et sport, art, citoyenneté (SESAC) émettra un contrat précisant le contenu de l'activité, le ou les degrés scolaires concernés ainsi que le nombre d'élèves prévus.

Concernant les concerts publics, les élèves paient un billet 10 francs et le SESAC prendra en charge 9 francs. Une demande de quota annuelle est adressée au SESAC avant les concerts et une facture détaillant le nombre de billets vendus adressée après la réalisation. 2 enseignantes et enseignants par groupe classe sont invités.

Indicateur 4.2 : nombre d'élèves du DIP touchées et touchés par ces projets

	2025	2026	2027	2028
Valeur cible	100-400	100-400	100-400	100-400
Résultat	161	200		

Commentaires :

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit dès le début du mois de janvier 2028.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
   - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
   - qualité de la collaboration entre les parties ;
   - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.

2. le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
   - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
   - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.

3. la **réalisation des objectifs et des activités de l'association** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurés notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Rémy Walter
Conseiller culturel
remy.walter@geneve.ch
022 418 65 72

Madame Natalie Vurlod
Gestionnaire de subventions et événements
natalie.vurlod@geneve.ch
022 418 65 17

Service culturel de la Ville de Genève (SEC)
Département de la culture et de la transition numérique
Route de Malagnou 17
1208 Genève
www.ville-geneve.ch

Association Festival Archipel

Madame Maïa Wolf
Administratrice
administration@archipel.org

Madame Marie Jeanson
Codirectrice
mailto:marie.jeanson@archipel.org

Monsieur Denis Schuler
Codirecteur
mailto:denis.schuler@archipel.org

Festival Archipel
Rue de la Coulouvrenière 8
1204 Genève
administration@archipel.org
022 329 42 42

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028. Durant cette période, l'association devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 juin**, l'association fournira en PDF sur le portail des démarches de la Ville de Genève, en utilisant le formulaire :
   - les états financiers révisés ;
   - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
   - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
   - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
   - le rapport d'activités de l'année écoulée.

1. Chaque année, **au plus tard le 1er décembre**, l'association déposera, sur le portail des démarches de la Ville de Genève (https://demarches.geneve.ch/ :
   - une demande de subvention conventionnée pour l'année suivante, en utilisant le formulaire « *Demander une subvention nominative et/ou conventionnée auprès du Service culturel* » ; ainsi que
2. le plan financier 2025-2028 actualisé en fonction des derniers résultats.

3. Le **31 octobre 2027** au plus tard, l'association fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2029-2032.

4. **Dès le début du mois de janvier 2028**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.

5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2028**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 15 **décembre 2028**.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

Festival Archipel

Musiques de recherche et art sonore

STATUTS

Article 1
Constitution

Festival Archipel, (ci-après dénommée l'Association) est une association sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'Association est inscrite au Registre du commerce du Canton de Genève.

Article 2
Siège

Le siège social de l'Association est dans le canton de Genève.

Article 3
Buts

L'Association a pour but l'organisation et la promotion d'un festival consacré aux musiques de recherche et à l'art sonore dans les domaines de la musique écrite, de l'improvisation, de l'électroacoustique, des installations sonores, ainsi que d'autres formes pluridisciplinaires et expérimentales. Le Festival se déroule, en principe, une fois par année.

L'Association favorise le travail en partenariat avec diverses structures institutionnelles ou associatives. Le festival met en valeur l'insertion professionnelle des jeunes artistes en s'associant avec les Hautes écoles, les conservatoires et autres lieux d'apprentissage. Elle favorise les actions de médiation en faveur des différents publics, acquis ou non-acquis.

L'Association peut accomplir d'autres tâches ou missions dans son domaine d'activités.

Article 4
Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5
Membres

Toute personne souscrivant aux buts de l'Association peut demander à en devenir membre. La décision appartient en dernier ressort à l'Assemblée générale, qui statue, sur proposition du Comité.

La qualité de membre se perd par décès, par démission ou par exclusion.

La démission peut avoir lieu en tout temps et sans motif, par une simple déclaration écrite – postale ou Email – adressée au Comité. La cotisation payée pour l'année civile en cours reste acquise, respectivement due.

Un membre n'ayant pas versé sa cotisation plus de deux années consécutives est réputé démissionnaire, 30 jours après l'envoi d'un rappel non honoré.

Article 6
Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité et l'Organe de révision.

Article 7
L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est constituée par la réunion des membres de l'Association.

Article 8
Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale a notamment pour attributions :

- la discussion de toute question et toute décision en rapport avec le but de l'Association;
- l'élection des membres du Comité et de la Présidence, ainsi que celle de l'Organe de révision;
- l'admission et l'exclusion des membres;
- la fixation du montant des cotisations;
- l'approbation des comptes annuels ainsi que la décharge du Comité pour chaque exercice social;
- la révision des statuts;
- la dissolution de l'Association.

Article 9
Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins une fois par an, en général au cours du 1er semestre de l'année civile.

Le Comité est tenu de convoquer une Assemblée générale lorsque le cinquième au moins des membres en fait la demande, en indiquant les motifs de la convocation et les objets à discuter.

La convocation mentionne l'ordre du jour et est adressée à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.

Article 10
Délibérations de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présent·es.

Elle est présidée par la Présidence de l'Association, ou à défaut, par un·e autre membre du Comité.

Chaque membre a droit à une voix, pour autant qu'il soit à jour avec le paiement de ses cotisations. Chaque membre absent·e (à jour du paiement de sa cotisation) peut se faire représenter par un·e autre membre, à qui il ou elle donne procuration. Un·e membre ne peut qu'une procuration.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidence est prépondérante.

Toute modification des statuts, ainsi que la décision de dissolution doivent cependant être approuvées selon les modalités décrites aux articles 19 et 20.

Article 11
Comité

Le Comité est choisi parmi les membres de l'Association ; il comprend au moins trois membres, dont la Présidence.

La composition du Comité est, dans la mesure du possible, représentative des personnalités, instances et structures (locales, régionales ou internationales) œuvrant dans le périmètre d'activité de l'Association. Des compétences ou situations spécifiques peuvent également conduire à désigner certain-es membres particulier-es du Comité.

La Direction opérationnelle (Art.13) est membre « ex officio » du Comité et participe à ses réunions, mais uniquement avec voix consultative.

Le Comité règle lui-même son organisation interne. Il tient un procès-verbal des décisions qu'il est amené à prendre.

La durée du mandat des membres du Comité est de deux ans, renouvelable. Une liste actualisée des membres est disponible.

Article 12
Attributions du Comité

Le Comité répond de la bonne gestion de l'Association. Ses attributions sont notamment les suivantes:

- déterminer la politique générale de l'Association;
- assurer un soutien stratégique à la Direction opérationnelle ;
- engager le personnel fixe nécessaire à la réalisation du but de l'Association, fixer les cahiers des charges et la rémunération sur proposition de la direction opérationnelle, signifier la fin des rapports de service;
- valider les engagements de personnel à contrat de durée déterminée, sur proposition de la direction opérationnelle.
- proposer un Organe de révision à l'Assemblée générale;
- examiner et approuver le budget préparé par la Direction opérationnelle
- examiner les comptes avant présentation à l'Assemblée générale;
- suivre et approuver la programmation du festival préparée par le/la Responsable artistique;
- suivre et approuver d'autres actions conformes aux buts décrits à l'art. 3 préparés par la Direction opérationnelle;
- solliciter la participation de membres ou de personnalités extérieures à des commissions ou groupes de travail destinés à permettre un recueil d'avis et d'opinion sur le positionnement et les projets de l'Association ;
- convoquer l'Assemblée générale, fixer l'ordre du jour et dresser le procès-verbal des réunions;
- présenter le rapport d'activité, le budget et les comptes à l'Assemblée générale;
- soumettre à l'Assemblée générale les admissions et exclusions des membres de l'Association.

Article 13
Direction opérationnelle

Le Comité a toute latitude pour définir l'organisation d'une équipe de Direction opérationnelle à même de remplir les buts fixés par l'Association.

La Direction opérationnelle est composée, a minima, d'un·e Responsable artistique et d'un·e Responsable administratif·ve, l'un·e des deux assurant, après validation par le Comité, la fonction

d'Administration générale de l'Association.

Elle soumet au Comité ses besoins en ressources complémentaires, notamment pour la programmation, la production, la communication, ou toute autre tâche nécessaire au fonctionnement de l'Association, à la réalisation du festival et des autres actions conformes aux buts décrits à l'art. 3.

La Direction opérationnelle est en charge de la ligne artistique de l'Association et de la programmation du festival, des autres actions conformes aux buts décrits à l'art. 3, ainsi que de la gestion courante/opérationnelle des affaires de l'Association. Elle gère notamment la production du Festival et autres actions, les aspects financiers et comptables, ainsi que les ressources humaines, la recherche de fonds et la communication.

Article 14
Ressources

Les ressources de l'Association sont assurées par :

- les revenus provenant de son activité.
- les cotisations annuelles, ordinaires et de soutien, de ses membres;
- les subventions des pouvoirs publics;
- les dons, legs et autres ressources.

Les ressources sont utilisées conformément au but social et dans le respect du cadre conventionnel résultant des subventions publiques allouées à l'Association.

Article 15
Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux :

- de la Présidence ou d'un·e membre régulier du Comité désigné à cet effet, d'une part, et d'un·e membre de la Direction opérationnelle, d'autre part ;
- ou de deux membres réguliers du Comité (hors membres « ex officio ») ;

- Le Comité peut, pour les tâches relatives à la gestion courante, déléguer par écrit son pouvoir aux membres de la Direction opérationnelle, en fixant le montant maximum pour lequel la délégation est accordée.

Article 16
Responsabilité

Les engagements de l'Association sont couverts par les actifs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 17
Organe de révision

Un Organe de révision est élu chaque année par l'Assemblée générale, à laquelle il présente un rapport à la fin de chaque exercice, par l'intermédiaire du/de la Responsable administratif·ive. L'Organe de révision est rééligible selon les règles fixées par les autorités de subventionnement.

Article 18
Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 19
Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée générale, convoquée à cet effet, réunissant la majorité des membres de l'Association. Elle doit être acceptée à la majorité simple des membres présent·es.

Si le quorum prévu n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Celle-ci siège quel que soit le nombre de membres présent·es et statue selon les mêmes règles (acceptation à la majorité simple des personnes présentes).

L'Assemblée générale désigne un·e ou plusieurs liquidateur·ices chargé·es de la liquidation des biens de l'Association.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateur·ices physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Article 20
Modification des statuts

Les deux premiers alinéas de l'art. 19 s'appliquent en cas de modification des statuts.

Genève, le 1er décembre 2021

Daphné Bengoa, Présidente

Nicolas Boiens, Membre du Comité

Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par la Ville de Genève dans le domaine de la culture

Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités et des personnes indépendantes subventionnées par le Service culturel de la Ville de Genève dans le domaine de la culture

La présente charte a pour objectif de s'assurer que les entités culturelles et les personnes indépendantes au bénéfice d'une subvention communale mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection de son personnel, rémunéré et/ou bénévole. Elle vise également à témoigner de l'engagement de la Ville de Genève en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité sur le lieu de travail, au sein des entités qui sont au bénéfice d'une subvention communale.

Définitions

Les **atteintes à la personnalité** comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, telles que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels voire uniques ou au contraire répétitifs et plus ou moins fréquents émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une supérieure hiérarchique, d'un ou une collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Le harcèlement sexuel ou le harcèlement psychologique sont deux formes d'atteintes à la personnalité.

Le **harcèlement sexuel** se définit comme comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 - loi sur l'égalité, LEg).

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée, mais également hors du lieu de travail, s'il est causé par une ou plusieurs personnes issues du contexte professionnel ou s'il a un impact professionnel.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Il peut être perpétré par des individus ou des groupes.

Il peut s'agir, par exemple, de remarques obscènes ou embarrassantes sur l'apparence physique, de remarques sexistes ou de plaisanteries (sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre), de présentation ou d'envoi d'images à connotation sexuelle, de contacts physiques non désirés, d'avances ou de pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles, d'agressions sexuelles, de contraintes sexuelles, de tentatives de viol ou de viols.

Le harcèlement psychologique, communément appelé « mobbing », se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs.

Exemples de harcèlement psychologique :

- isoler la personne en l'empêchant de s'exprimer (lui couper la parole, lui interdire de parler aux autres,

etc.) ou en ne communiquant plus avec elle (ne plus lui adresser la parole, ne plus la saluer, ne pas l'inclure dans les activités d'équipe, etc.);
- porter atteinte à sa considération professionnelle (la dénigrer injustement, la mettre en échec en ne lui donnant pas les moyens d'effectuer son travail, ne pas lui transmettre les informations nécessaires, lui confier des tâches inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétence, etc.);
- porter atteinte à sa considération en tant que personne (répandre des rumeurs, la discréditer, la ridiculiser, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, etc.);
- nuire à sa santé (lui confier des travaux dangereux ou pénibles, créer un climat de peur en l'intimidant, en la menaçant, etc.)

Dispositions légales et principes

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. Cette obligation découle notamment de l'article 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (Loi sur le travail, LTr), de l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3) ainsi que de l'article 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (DroitCode des obligations - CO).

La Ville de Genève condamne toute forme d'atteinte à la personnalité dans l'environnement de travail et attend la même attitude de la part de ses partenaires externes.

Le Service culturel de la Ville de Genève ou le Département de la culture et de la transition numérique ne sont pas les employeurs des employé-e-s de l'entité subventionnée; de ce fait ils ne peuvent entreprendre directement aucune procédure découlant de la législation applicable aux relations de travail.

La responsabilité de protection de l'intégrité de la personnalité des employé-e-s de l'entité subventionnée relève ainsi exclusivement de la structure employeuse (comité d'association, Conseil de fondation).

Toutefois, selon l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (article 3 LED).

L'art. 14A LIAF prévoit quant à lui que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 LED.

Dans le cadre des relations liant les indépendant-es entre eux ou les indépendant-es et les institutions/entités, dans la loi les rôles et responsabilités en matière d'atteinte à la personnalité ne sont pas formalisés de manière exhaustive. Raison pour laquelle nous encourageons vivement les entités subventionnées et les indépendant-es, dans leurs rapports, à conclure un contrat écrit, dans lequel il est précisé que les différentes parties s'engagent à veiller au respect de la protection de la personnalité de toutes les personnes avec lesquelles elles sont amenées à travailler.

Engagements de l'entité et de la personne indépendante subventionnée

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité/la personne indépendante subventionnée signataire de cette charte déclare :

- **informer son personnel, les bénévole inclus et ses éventuels mandataires sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité** en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement et dans les contrats de mandat, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices, collaborateurs et mandataires, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets.

  Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail, élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés pour ce faire. Le kit est disponible au téléchargement ici: https://www.geneve.ch/fr/publics/acteurs-culturels/prevention-contre-harcelement , au point 3 de l'onglet « conditions pour bénéficier d'une subvention »

- s'engager, en cas d'octroi de subvention de la part du Service culturel, à adhérer à une structure externe proposant une prestation de **Personne de confiance en entreprise (PCE)** et avoir communiqué, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches de conseiller, soutenir et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses. Cette obligation s'applique aux personnes indépendantes, dès lors qu'elles ont un-e employé-e. Les personnes indépendantes sans employé-e ne sont pas tenues à cet engagement.

  Nom de la structure PCE qui sera contractualisée en cas d'octroi de subvention : Safe Spaces Culture

  Les entités culturelles dont la masse salariale représente de 0 à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer à l'association Safe spaces culture qui propose une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE). Grâce au soutient conjoint par plusieurs cantons et villes romandes
  Lien vers le site de Safe spaces culture. https://safespaceculture.ch/

- s'engager, en cas d'octroi de subvention de la part du Service culturel, à disposer d'une **directive interne relative aux mesures de prévention des atteintes à la personnalité**, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contracté par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité. Cette obligation s'applique aux personnes indépendantes, dès lors qu'elles ont un-e employé-e. Les personnes indépendantes sans employé-e ne sont pas tenues à cet engagement.

  Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.

- **suivre et faire suivre une formation** en lien avec le harcèlement sexuel à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.

  Nom de la formation suivie : e-learning "Mon bocal ? Sa santé psychique" par l'Etat de Genève

Version du 12.02.2024

La formation e-learning "Moi? Harceler?! Si on ne peut plus rigoler...", proposée gratuitement par la Ville de Genève est, par exemple, accessible au lien suivant: https://edu.masterrus.com/Mospub/Module_Harcelement_VilleGE_externeStory.html
Dès que cela est possible, les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à des formations spécifiques autour de ces thématiques organisées par les faîtières et autres organisations professionnelles.

- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité.
- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes.
- s'engager à informer les collectivités publiques subventionnantes de toute situation critique dont elle a connaissance.

La Ville de Genève peut être amenée à contrôler auprès des entités subventionnées le respect des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter des documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre toute forme d'atteintes à la personnalité. Lesdites entités et les personnes indépendantes s'engagent à remettre l'ensemble de ces documents sur simple demande de la Ville.

Le non-respect des exigences légales par l'entité ou la personne indépendante subventionnée de ses obligations visant à protéger son personnel peut entrainer la révocation de la décision d'octroi, la réduction du montant de la subvention ou sa restitution totale ou partielle.

Charte d'engagement à renouveler d'ici au (deux ans après la signature de ce document) :

décembre 2026

Nom de l'entité culturelle: Festival Archipel

Signature de l'employeur (présidence du comité d'association ou conseil de fondation) ou de la personne indépendante:

..... Genève, le 17.12.2024

Si pertinent, signature(s) du ou des responsables artistiques de l'entité culturelle:

..... Genève, le 7.1.25

co-directeurs

Si pertinent, signature(s) du ou de la responsable de l'administration de l'entité culturelle:

..... Genève, le 03/12/24

Charte à renvoyer complétée et signée au Service culturel de la Ville de Genève

Version du 12.02.2024